



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

R02.2020.09.21.002

**ARRÊTÉ**

portant prescription de mesures d'urgence prises à titre conservatoire à l'encontre de la société Holdex Environnement pour son installation de compostage de déchets verts, biodéchets et algues sargasses sur la commune du FRANÇOIS

**LE PRÉFET**

- Vu** le code de l'environnement , notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement ses articles L171-8, L511-1 et L512-20 ;
- Vu** le décret du président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°201805-0011 du 25 mai 2018 portant autorisation d'exploiter, par la société Holdex Environnement, une installation de compostage de déchets verts, biodéchets et algues sargasses située Allée Perriolat, quartier Le Simon, 97240 Le François ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 mettant en demeure la société Holdex Environnement au François de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°201805-0011 du 25 mai 2018 portant autorisation d'exploiter une installation de compostage de déchets verts, biodéchets et algues sargasses et de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation ;
- Vu** le rapport de l'inspection du 5 juillet 2020 transmis à l'exploitant par courrier du 4 août 2020 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, lui transmettant également pour observations éventuelles deux projets d'arrêtés préfectoraux consécutifs aux constats de la visite du 5 juillet 2020 ;

**Vu** les observations de l'exploitant en dates des 19 et 26 août 2020 sur les projets d'arrêtés qui lui ont été transmis par courrier du 4 août au terme des délais fixés dans le courrier, prolongés à la demande motivée de l'exploitant ;

**Considérant** l'incendie qui s'est déclaré sur le tas de déchets verts situé à droite à l'entrée de l'installation le vendredi 3 juillet 2020 entre 22h00 et 23h00 ;

**Considérant** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 5 juillet 2020 consécutive à l'incendie que les eaux d'extinction n'ont pas été contenues sur le site et se sont écoulées dans le fossé bordant la RD31 pour rejoindre ensuite le milieu naturel ;

**Considérant** que compte tenu des débits d'aspiration de l'eau d'extinction depuis les différentes sources utilisées (1 à 1,5 m<sup>3</sup> / mn depuis la rivière du Simon, 2 à 3 m<sup>3</sup> / mn depuis la retenue collinaire de Perriolat et le bassin de vinasses traitées de la distillerie du Simon), le volume d'eau d'extinction rejeté dans l'environnement peut être évalué à 4700 m<sup>3</sup> environ ;

**Considérant** dès lors que l'incendie, du fait des caractéristiques et des quantités des déchets impliqués, ainsi que de la nature et de la quantité d'eau d'extinction utilisée, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes de nature à compromettre les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient ainsi de prescrire à l'exploitant la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution du milieu naturel et d'identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;

**Considérant** que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir, le cas échéant, présenter la définition et assurer le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution éventuellement générée ;

**Considérant** qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 5 juillet 2020 consécutive à l'incendie, que la réserve d'eau d'extinction incendie de 120 m<sup>3</sup> prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n'était pas en place et se serait révélée insuffisante pour satisfaire les besoins en eau d'extinction de l'incendie ;

**Considérant** que d'autres ressources en eau d'extinction, externes au site, ont pu être mobilisées lors de l'incendie et pourraient devoir l'être à nouveau ;

**Considérant** qu'il convient de s'assurer que l'exploitant dispose de ressources mobilisables internes et/ou externes au site, lui permettant de garantir ses besoins en eau d'extinction tout au long de l'année et en toutes circonstances ;

**Considérant** qu'il convient dès lors de prescrire à l'exploitant d'une part, d'identifier les différentes ressources en eau d'extinction incendie disponibles à l'extérieur du site, de contractualiser la mise à disposition de ces ressources avec leurs gestionnaires et de transmettre au préfet les éléments justifiant cette contractualisation et d'autre part, d'établir et de transmettre au préfet une stratégie d'utilisation des ressources internes et externes au site garantissant la disponibilité en eau d'extinction tout au long de l'année, en fonction de leurs différentes origines et usages ;

**Considérant** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 5 juillet 2020 consécutive à l'incendie que le tas de déchets verts présent sur la parcelle Z 732 et celui de bagasse présent sur la parcelle Z 773 présentaient une hauteur qui dépassait largement la hauteur maximale de 3 m (pouvant être portée à 5 m si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a



pas d'effet néfaste sur la qualité du compost) et semblait avoisiner 10 m à certains endroits ;

**Considérant** que compte tenu de cette hauteur, du volume des déchets stockés et de l'ancienneté des déchets présents sur les premiers mètres d'épaisseur à la base de ces tas, ceux-ci sont susceptibles d'être l'objet d'un processus de fermentation anaérobie en leur sein, générateur de gaz inflammables ;

**Considérant** que la hauteur excessive constatée de ces tas est de nature à entraver leur rapide et complète extinction en cas d'incendie ;

**Considérant** qu'il convient dès lors d'interdire tout apport de déchets verts et de bagasse sur le site lorsque la hauteur du tas de déchets verts et celle du tas de bagasse ne respectent pas la hauteur maximale de 3 m, pouvant être portée à 5 m si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost ;

**Considérant** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 5 juillet 2020 qu'à proximité du tas de déchets verts, le site dispose d'un merlon en lieu et place d'une clôture, et qu'en conséquence le site n'est pas clôturé sur l'intégralité de son périmètre ;

**Considérant** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 5 juillet 2020 qu'aucune surface au moins équivalente à celle du tas de déchets verts n'est maintenue libre en permanence de toute occupation pour pouvoir faciliter son extinction en cas d'incendie ;

**Considérant** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 5 juillet 2020 que la surveillance du site n'est pas assurée sur l'ensemble de l'installation et de manière permanente et que l'installation n'est pas dotée d'un système automatique de détection incendie ;

**Considérant** que, selon les déclarations de l'exploitant, les déchets issus de l'incendie ne seront pas évacués et seront réutilisés sur l'installation dans le processus de compostage ;

**Considérant** que le délai nécessaire à la réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques pour la présentation préalable du présent arrêté n'est pas compatible avec l'urgence, notamment, de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par l'incendie, celle de s'assurer que l'exploitant dispose d'une ressource en eau d'extinction permanente et en quantité suffisante tout au long de l'année et celle de ramener la hauteur des tas de déchets verts et de bagasse en dessous de la hauteur maximale autorisée ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté, regroupant les prescriptions des deux projets d'arrêtés susvisés et tenant compte des observations de l'exploitant, sont de nature à préserver les intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**L'exploitant** consulté sur le projet d'arrêté par courrier du 4 août 2020 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Martinique.

# ARRÊTE

## Article 1 : Exploitant

La société Holdex Environnement (SIREN / SIRET : n°500 183 017 / 500 183 017 00028), dénommée ci-après l'exploitant doit, pour l'installation de compostage de déchets verts, biodéchets et algues sargasses qu'elle exploite allée Perriolat, quartier Le Simon, 97240 Le François, respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 6 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

## Article 2 : Mesures immédiates prises à titre conservatoire

### 2.1 : Admission des déchets verts et de la bagasse

La hauteur du tas de déchets verts et celle du tas de bagasse ne dépassent pas la hauteur maximale de 3 m, pouvant être portée à 5 m si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost. En cas de dépassement (constaté ou prévisible) de cette hauteur, l'exploitant suspend sans délai l'apport de déchets verts et de bagasse dans l'installation, et met en œuvre les actions pour maintenir la hauteur des tas sous la limite précitée.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires lui permettant d'évaluer en permanence la hauteur (bornes, piges, etc.) de ces tas et est en mesure de pouvoir la justifier à tout moment à l'inspection des installations classées.

### 2.2 : Ressources en eau d'extinction et stratégie d'utilisation

L'exploitant identifie les différentes ressources en eau d'extinction incendie disponibles à l'extérieur du site, contractualise la mise à disposition de ces ressources avec leurs gestionnaires et transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant cette contractualisation.

Il établit et transmet à l'inspection des installations classées une stratégie d'utilisation des ressources internes et externes au site garantissant la disponibilité en eau d'extinction tout au long de l'année, en fonction de leurs différentes origines et usages. Cette stratégie est soumise à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

### 2.3 : Réalisation de prélèvements conservatoires dans l'environnement du site

L'exploitant procède à la réalisation de prélèvements conservatoires dans l'environnement du site non impacté par l'incendie, afin de pouvoir disposer de matrices potentiellement non encore impactées et permettre d'identifier une éventuelle signature chimique de polluants déposés par ce dernier. Les concentrations dans ces matrices serviront de valeurs de comparaison avec celles des matrices qui auront été impactées.

1. sol : sauf impossibilité technique dûment justifiée, des prélèvements de sol sont réalisés au plus près du foyer de l'incendie et à distance croissante sous le panache de fumées de l'incendie ;
2. milieux aquatiques : prélèvements dans le milieu récepteur (réseau d'eau pluviale, rivière du Simon, eaux marines, etc) ;
3. autres matrices : prélèvements de végétaux, d'eaux superficielles, en cas d'usages des milieux constatés à proximité de l'incendie.

### 2.4 : Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires prévues aux articles 2.4.1, 2.4.2 et 2.4.3 s'appliquent jusqu'à la réalisation du projet d'évolution de l'installation et sa mise en service conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2018.



#### 2.4.1- Interdiction de l'accès au site

L'exploitant met en place une clôture au niveau du tas de déchets verts afin d'assurer la continuité de la clôture sur l'ensemble du périmètre de l'installation, de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Afin de détecter toute intrusion sur le site, l'exploitant met en place une solution de surveillance permanente, a minima circonscrite à l'entrée du site, ses abords extérieurs immédiats ainsi qu'au tas de déchets verts. L'exploitant définit sous forme de procédure, et met en œuvre, les modalités et les moyens permettant d'assurer à tout moment l'alerte et l'intervention en cas de détection d'une intrusion ou de suspicion d'intrusion sur le site et ses abords extérieurs.

#### 2.4.2- Lutte contre l'incendie

Tant qu'est maintenu le tas de déchets verts sur lequel s'est déclaré l'incendie du 3 juillet 2020, l'exploitant maintient libre, en permanence, à côté du tas de déchets verts, une surface au moins équivalente à celle du tas, de manière à faciliter son extinction en cas d'incendie.

L'exploitant met en place les modalités et moyens, fixes ou mobiles, adaptés à la configuration actuelle du site permettant d'assurer une surveillance thermique permanente de l'installation, sur l'ensemble du site, afin de détecter au plus tôt la survenue d'un incendie. Il définit sous forme de procédure, et met en œuvre, l'organisation permettant à tout moment d'alerter et d'intervenir dans les meilleurs délais en cas de détection.

#### 2.4.3- Récupération des eaux d'extinction d'incendie

L'exploitant met en place tout dispositif, temporaire ou permanent, fixe ou mobile, adapté à la configuration actuelle du site et au volume des eaux d'extinction susceptible d'être généré en cas d'incendie, permettant de maintenir les eaux d'extinction d'un incendie sur le site dans un premier temps, afin de pouvoir les pomper et les envoyer dans une installation de traitement autorisée dans un second temps.

#### 2.5 : Justification des mesures prises

Les justifications de la mise en œuvre et de la pertinence des mesures prises par l'exploitant pour répondre aux dispositions du présent article sont transmises à l'inspection des installations classées.

### **Article 3 : Remise du rapport d'accident**

L'exploitant est dispensé de la remise du rapport d'incident.

Il transmet cependant à l'inspection des installations classées tout élément nouveau dont il aura eu connaissance postérieurement à l'inspection du 5 juillet 2020, qu'il n'aurait pas évoqué au cours de celle-ci ou qui ne figurerait pas dans le rapport de cette inspection, relatif aux circonstances et à la chronologie des événements, ses causes et ses conséquences, ses effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

### **Article 4 : Étude sur l'impact environnemental et sanitaire de l'incendie**

L'exploitant réalise une étude de l'impact environnemental et sanitaire de l'incendie afin d'une part, de déterminer si celui-ci a marqué ou non l'environnement par les polluants émis et d'autre part, d'évaluer le risque encouru par les populations environnantes, en suivant autant que possible la méthodologie développée dans le « *Guide de l'INERIS sur la stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser suite à un accident technologique – cas de l'incendie - « RAPPORT 18/12/2015 – INERIS-DRC-15-152421-05361C - Version 2.0.* »

Pour cela, il réalise des prélèvements des substances à identifier et à analyser dans les milieux environnementaux et dans les milieux d'exposition.

#### 4.1 : Élaboration d'un plan de prélèvements, fonction de l'environnement du site et de la nature de l'événement

L'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées un plan de prélèvements et d'échantillonnage comprenant :

- a) un état des lieux concernant le terme source de l'incendie : nature et quantité des déchets concernés / impactés par l'incident ;
- b) les conditions de développement de l'incendie (feu vif ou feu couvant) ainsi qu'une évaluation de la nature et des quantités de déchets, produits de décomposition et de dégradations susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère, dans les milieux aqueux et dans les sols, compte tenu de la quantité et de la composition des déchets impliqués dans l'incendie ;
- c) la détermination de la ou des zones maximales d'impact sur les milieux au regard des cibles / enjeux en présence. Pour le milieu air, l'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques ou, à minima, par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie, etc) ;
- d) un inventaire des cibles / enjeux potentiels exposés aux conséquences de l'incendie (habitations, établissements recevant du public en particulier les établissements sensibles, les zones de cultures maraîchères, les jardins potagers, les zones de pâturage du bétail, les sources et captages d'eau potable, les activités de pêche et de cueillette, etc.) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel), y compris en prenant en compte les eaux d'extinction ;
- e) une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées : les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par l'incendie qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;
- f) une surveillance de la qualité des eaux souterraines, pour les substances pertinentes identifiées dans les études précédemment demandées, au droit de son site à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres ;
- g) une surveillance de la qualité des eaux de surface des substances pertinentes identifiées dans les études précédemment demandées en amont et en aval par rapport au rejet accidentel (surveillance eau / sédiment en fonction des polluants ciblés) ;
- h) la justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et aqueuses de l'incendie. Ces paramètres concernent a minima les paramètres microbiologiques et chimiques :
  - émis par les émissions atmosphériques de l'incendie (Particules, Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques – HAP, Dioxines et Furanes – PCDD/PCDF, monoxyde de carbone – CO, oxydes d'azote – NOx, Composés Organiques Volatiles – COV, Benzène) ;
  - contenus dans la vinasse traitée de la distillerie du Simon, utilisée comme eau d'extinction ;
  - présents dans les produits de combustion solides ou liquides de l'incendie.

#### 4.2 : Mise en œuvre du plan de prélèvements

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 4.1 en tenant compte des éventuelles observations formulées par l'inspection des installations classées.

#### 4.3 : Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

Les résultats des analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués, note actualisée le 19 avril 2017) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières diffusées.



Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les eaux de surface, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion des conséquences environnementales et sanitaires. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

De manière générale, les valeurs des analyses sont comparées aux valeurs de gestion et aux dispositions réglementaires en vigueur. En l'absence de données réglementaires plus récentes, les références suivantes sont utilisées :

- Milieu sol :
  - État initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage) ;
  - fond géochimique naturel local ;
- Milieu Eau :
  - critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable) ;
  - critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable ;
  - NQE (Normes de Qualité Environnementale – Directive Cadre sur l'eau) ;
- Denrées alimentaires :
  - destinées à l'homme : Règlement européen CE/1831/2003 modifié par celui du 2 décembre 2011 (1259/2011), complété par les recommandations du 23 août 2011 (pour les fruits et légumes) ;
  - destinées à l'alimentation animale : règlement européen du 28 mars 2012 ;
- Note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués ;
- Synthèse des valeurs réglementaires pour les substances chimiques, en vigueur dans l'eau, l'air et les denrées alimentaires en France au 1er décembre 2007 (rapport INERIS-DRC-09-103753-13176A de novembre 2009) ;
- Inventaire des données de bruit de fond dans l'air ambiant, l'air intérieur, les eaux de surface et les produits destinés à l'alimentation humaine en France (rapport INERIS n°DRC-08-94882-15772A. 10 avril 2009) ;
- Pour les sols, les résultats pourront être comparés à des valeurs de la littérature ou à des bases de données telles que celles décrites ci-dessous :
  - [www.gissol.fr/programme/bdetm/rapport\\_anademe/rapport\\_anademe.pdf](http://www.gissol.fr/programme/bdetm/rapport_anademe/rapport_anademe.pdf) ;
  - [www.gissol.fr/programme/bdiqs/bdiqs.php](http://www.gissol.fr/programme/bdiqs/bdiqs.php) ;
  - [http://ssp.brgm.fr/spip.php?page=document&id\\_article=134](http://ssp.brgm.fr/spip.php?page=document&id_article=134) ;

Lorsqu'il s'avère que l'état des milieux d'exposition est dégradé, en l'absence de valeurs réglementaires de gestion sur les milieux d'exposition ou de valeurs repères, des calculs de risques sont réalisés à l'aide de la grille de calculs de l'IEM disponible sur le site <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites-et-sols-pollues#e1>.

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées.

#### 4.4 : Présence d'une pollution ayant un impact significatif

Dans le cas où les mesures réalisées démontrent un impact révélé sur la santé humaine et l'environnement, l'exploitant élabore et propose à l'inspection des installations classées un plan de gestion. Ces mesures sont mises en place immédiatement après l'accord de l'inspection des installations classées.

## Article 5 : Délais

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- Art. 2.1 (Admission des déchets verts et de la bagasse) : immédiat ;
- Art. 2.2 (Ressource en eau d'extinction et stratégie d'utilisation) : 1 mois ;
- Art. 2.3 (Réalisation de prélèvements conservatoires) : immédiat ;
- Art. 2.4 (Dispositions transitoires) : 3 mois ;
- Art. 3 (Remise du rapport d'accident) : dès qu'il est en possession d'éléments nouveaux ;
- Art. 4.1 (Élaboration d'un plan de prélèvements) et art. 4.2 (Mise en œuvre du plan de prélèvements) : 1 mois ;
- Art 4.3 (Résultats et interprétation de la surveillance environnementale) : au fur et à mesure des résultats. Rapport final de synthèse dans un délai n'excédant pas 3 mois.

## Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L171-8 et suivants du code de l'environnement.

## Article 7 : Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 8 : Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie du François pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

## Article 9 : Ampliation

Le présent arrêté sera notifié à la société Holdex Environnement. Copie en sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture ;
- Mme la Sous-Préfète du Marin ;
- M. le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement ;
- M. le maire du François ;

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Fort-de-France le **21 SEP. 2020**

Four le Préf et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique

**Antoine POUSSIER**